



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

2 AVRIL 1973

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AUX THEATRES DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE
DEPOSEE PAR M. GUILLAUME ET CONSORTS

AMENDEMENTS

DU GOUVERNEMENT AU TEXTE ADOPTE EN PREMIERE LECTURE
PAR LA COMMISSION DES ARTS DU SPECTACLE
DU CONSEIL CULTUREL
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE

ARTICLE 1^{er}.

Ajouter *in fine* de cet article :

« Après leur agréation, ces compagnies doivent consacrer par priorité leurs activités en faveur de l'enfance et de la jeunesse. »

Justification.

Cette disposition vise à protéger les compagnies à « vocation » théâtrale pour l'enfance et

la jeunesse. Elle permet d'éviter la tentation de créer des sections pour enfants au sein des compagnies pour adultes avec les risques de voir les activités des unes sacrifiées aux impératifs des autres.

Il importe pour l'instant de favoriser un théâtre spécifique, sans pour cela ignorer le problème de recyclage des comédiens.

ART. 2.

Au § 1^{er}, 4^o de cet article, ajouter *in fine* :

a) « On entend par création, un spectacle monté pour la première fois en langue française, dans la région de langue française ou dans la région bruxelloise. »

Justification.

Cette définition explicite le terme « création ». Comprise de cette façon, la création favorise le renouvellement du répertoire et évite l'exploitation « en tournante » d'une même œuvre par différentes compagnies.

b) Au § 2 de cet article, remplacer les termes « des comédiens ou manipulateurs » par « du personnel artistique et technique ».

Justification.

Cette appellation, plus conforme au langage professionnel, concerne à la fois les interprètes, les manipulateurs, les animateurs et les techniciens.

c) Au § 3 de cet article, ajouter après le mot « œuvre » : « ou l'adaptation ».

Justification.

Il est logique d'assimiler aux auteurs les adaptateurs d'œuvres étrangères.

Le Ministre de la Culture française,

P. FALIZE.